

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_P4-OS C Promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et soutenir l'égalité participation des femmes au marché du travail (NAQUAGD815)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Nouvelle-Aquitaine

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 07/02/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et soutenir l'égalité participation des femmes au marché du travail

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 09/04/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en France : un objectif prioritaire

La France a fait de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes une grande priorité nationale. Cette démarche a été initiée en 2017 lorsque le Président de la République l'a érigée en tant que "grande cause nationale" pour son premier quinquennat. Cette détermination s'est poursuivie avec le renouvellement de cet engagement au cours de son nouveau mandat présidentiel en 2022. Cette cause englobe un large éventail d'actions visant à instaurer une réelle égalité entre les femmes et les hommes sur l'ensemble du territoire français.

Les politiques prioritaires du gouvernement comprennent la promotion de l'égalité professionnelle et d'une manière générale, le développement d'une culture de l'égalité. Ces mesures visent à créer un environnement de travail adapté et sain où les femmes peuvent s'épanouir pleinement sur le marché du travail en ayant accès à des postes correspondant à leurs aspirations et compétences, brisant ainsi les barrières qui limitent leur progression dans le monde professionnel.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est ancrée dans le cadre législatif, notamment grâce à la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (loi n°2018-771 du 5 septembre 2018), qui a introduit l'index de l'égalité professionnelle. Depuis 2019, toutes les entreprises de plus de 250 salariés sont concernées par l'index, et depuis 2020, celles de plus de 50 salariés ont également des obligations légales en matière d'égalité professionnelle. En mars 2021, la plupart des entreprises soumises à ces obligations ont déclaré leur index, avec une note moyenne de 85 sur 100 pour l'année 2020, qui est plus élevée pour les entreprises de plus de 1 000 salariés.

L'égalité professionnelle apparaît également dans la loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, en imposant une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes des entreprises. Cette exigence de parité s'applique à toutes les entreprises comptant au moins 1 000 salariés pour leur troisième exercice consécutif. De plus, cette loi introduit une obligation de transparence quant à ces mesures, dans le but d'encourager la participation accrue des femmes dans la vie économique et professionnelle.

En mars 2023, le gouvernement a dévoilé un plan interministériel pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2023-2027. Son troisième axe vise à renforcer l'implication des entreprises et de la fonction publique dans l'atteinte de l'égalité salariale et l'accès équitable à des postes à responsabilités. Concrètement, dans le secteur public, l'index d'égalité professionnelle sera désormais étendu à l'ensemble de la fonction publique, tandis que les mécanismes de nomination équilibrée seront renforcés (mesures actées par la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique).

En Nouvelle-Aquitaine, les femmes représentent 49 % des professionnels, occupant ainsi 75 % des emplois salariés à temps partiel. Cependant, malgré cette présence significative, les femmes gagnent en moyenne 15 % de moins que leurs homologues masculins, et cette disparité atteint même 17 % en comparaison avec les salaires des cadres masculins. Le taux d'emploi des femmes dans la région est de 62 %, alors qu'il est de 67 % pour les hommes. Les métiers les plus féminisés dans la région se trouvent dans le domaine médico-social (sages-femmes, assistantes maternelles, aides à domicile, aides-soignantes), l'esthétique et le



secrétariat. En revanche, les métiers les plus masculins restent principalement ceux du BTP (tuyauteurs, couvreurs, charpentiers, conducteurs d'engins, plombiers, etc.) et de la carrosserie, où la présence féminine ne dépasse pas les 2 %.

Au niveau européen, l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de l'Union Européenne consacré à l'article 28 de la charte des droits fondamentaux. Cependant, dans l'Union, les femmes demeurent considérablement sous-représentées sur le marché du travail et dans les postes d'encadrement.

La Commission Européenne s'engage à intégrer ce principe dans toutes ses politiques publiques, législations et projets soutenus. Cela implique que l'égalité entre les genres soit une préoccupation centrale à toutes les phases de l'utilisation des fonds européens. L'article 9 du règlement cadre (UE) n° 2021/1060 concernant les Fonds structurels et d'investissement (FESI) précise l'obligation pour les États membres et la Commission Européenne de garantir la prise en compte et la promotion de l'égalité entre les genres à travers toutes les étapes des programmes financés, y compris dans les rapports qui en découlent. Ainsi, pour pouvoir prétendre à un soutien par les programmes européens, chaque projet doit démontrer l'atteinte de ce principe de façon directe (l'objet même du projet) ou de manière indirecte (la structure ou le contexte y concourent).

Tant au niveau de l'Union Européenne qu'en France, des défis persistent, et il est essentiel de continuer à œuvrer pour éliminer les disparités de genre sur le marché du travail, en s'appuyant sur un cadre légal solide et des politiques actives de soutien.

Fort de ce constat, avec la conviction que les Fonds européens sont un véritable levier pour tendre vers une offre équitable, inclusive et riche en perspective, la Mission Fonds européens de la DREETS Nouvelle-Aquitaine souhaite accompagner, à travers le présent appel à projets, des actions ayant pour objectif la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le soutien pour l'égalité participation des femmes au marché du travail.

Sources :

<https://www.gouvernement.fr/actualite/les-resultats-de-lindex-de-legalite-professionnelle-2023>

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/accelerer-legalite-professionnelle-et-lautonomie-economique-des-femmes>

<https://www.vie-publique.fr/loi/278858-parite-loi-rixain-24-dec-2021-egalite-professionnelle-femmes-hommes>

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/presentation-du-plan-interministeriel-pour-legalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-2023-2027>

<https://www.touteurope.eu/societe/egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-ou-en-est-on-dans-l-union-europeenne/>

<https://www.cap-metiers.pro/pages/527/Observatoire-regional-egalite-professionnelle-femmes-hommes.aspx>



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.c Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes

- **Contexte de l'objectif spécifique**

70 ans après l'affirmation de ce principe d'égalité professionnelle et malgré plusieurs lois visant à l'effectivité de ce principe, les inégalités persistent dans le monde du travail. Malgré un taux d'activité féminine en constante progression et un niveau d'instruction des femmes qui a dépassé celui des hommes, à temps de travail identique, le salaire moyen des femmes est inférieur de 15% à celui des hommes.*

Cet écart est notamment la conséquence de plusieurs facteurs : interruptions de carrière, impact de la maternité et de la parentalité, discrimination et stéréotypes de genre, facteurs psychologiques, ségrégation verticale (plafond de verre), organisation du travail et des temps de travail etc. Il semble d'autant plus difficile de trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée lorsque ces personnes sont des proches aidants. En effet, en France, en 2021, 9.3 millions de personnes déclarent apporter une aide régulière à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie, et plus de la moitié de ces aidants sont des femmes, ce qui tend à renforcer les inégalités.**

En Nouvelle-Aquitaine, diverses inégalités existent. En 2022, le taux d'emploi des femmes était de 62% soit 5 points de moins par rapport aux hommes. Des inégalités de salaires sont présentes, les hommes gagnent 18% de salaire de plus que les femmes, et cet écart atteint 22% chez les cadres. Une précarité existe par rapport aux conditions de travail. En effet, en Nouvelle-Aquitaine en 2022, 27% des femmes salariées sont à temps partiel contre 8% chez les hommes. Tous secteurs confondus, les trois-quarts des emplois salariés à temps partiel sont exercés par des femmes. ***

De grandes disparités existent s'agissant de la présence des femmes dans certaines branches professionnelles essentiellement composées d'hommes. Là où le secteur social est composé à 83% de femmes, elles ne sont que 27% dans le secteur de l'informatique et des transports. Il en est de même dans le secteur de l'industrie, le secteur du textile et du cuir regroupe 71% de femmes, alors qu'on atteint seulement 34% pour la fabrication d'équipements électriques et 15% dans la métallurgie. ****

Il est par ailleurs important de rappeler que les entreprises et employeurs sont soumis à des obligations légales concernant l'égalité professionnelle, dont l'objectif est la suppression de ces inégalités entre femmes et hommes. Cependant, ces obligations peinent encore à être mises en œuvre : en 2021, la Ministre du travail indiquait sur la question de l'index égalité professionnelle que 98 % des entreprises avaient des marges de progrès. De nombreux dispositifs ont été mis en place

au fil des années afin de réduire ces inégalités. Cet appel à projets est un pas de plus vers cette volonté de suppression des inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes.

Dans ce contexte, l'objectif tend à privilégier l'appui à des réformes structurelles en faveur de l'égalité femmes-hommes, permettant de favoriser l'activité des femmes, de promouvoir l'égalité professionnelle en entreprise et la mixité des métiers, de lever les freins périphériques qui affectent de façon disproportionnée les femmes, et en particulier celles vivant dans des foyers monoparentaux, dans leur accès à l'emploi, à la formation continue, à l'évolution professionnelle.

*Source : Insee focus - n° 292 - mars 2023

**Source : DREES Etudes et résultats - n°1255 - février 2023

***Source : Cap sur les métiers et l'emploi - Les femmes en Nouvelle-Aquitaine 2022 - CAP METIERS Nouvelle-Aquitaine - Février 2022.

****Source : Guide pratique de la féminisation des emplois dans l'industrie - DDETS de la Somme - Mai 2023

• Objectifs

- Favoriser la participation équilibrée des femmes et des hommes sur le marché du travail ;
- Garantir l'égalité salariale entre les femmes et les hommes ;
- Réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle ;
- Renforcer la mixité des métiers et la lutte contre les stéréotypes de genre ;
- Améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

• Actions visées

I. Actions visant à renforcer l'égalité professionnelle et salariale et la mixité des métiers :

- mesures RH collectives favorisant l'égalité salariale et professionnelle : recrutement, formation, adaptation des conditions de travail, mobilité, politique de promotion et de rémunération ;
- promotion de la parité femmes-hommes dans les nouveaux métiers et filières des sciences, technologie, ingénierie et mathématiques, dont le numérique ;
- appui aux entreprises dans la négociation, la définition et la mise en œuvre des accords relatifs à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la négociation collective sur les sujets d'égalité professionnelle en entreprises, ou dans les branches.

II. Actions visant à faciliter l'articulation des temps de vie, par exemple promotion et mise en œuvre du télétravail, d'offres de services.

III. Actions visant à faciliter l'accès à des modes de garde d'enfants via des groupements d'entreprise, le déploiement d'une offre de service de collectivité, etc.).

IV. Actions visant à améliorer l'accès et le maintien en emploi des "aidants", notamment via des services de prises en charge des personnes dépendantes.

V. Actions visant à renforcer la capacité des partenaires sociaux et des parties prenantes à mener un dialogue social constructif et efficace sur les thématiques de l'OS via des formations, des accompagnements

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Les projets en consortium ne sont pas éligibles au FSE+.

• Public cible

- les entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs, partenaires sociaux, associations,
- les salariés des secteurs ressources humaines des organisations (entreprises, associations, fondations, etc...).

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Le programme national FSE+ 2021/2027 au titre de la priorité 4 ne finance que les projets liés à la promotion de l'égalité professionnelle et au soutien à l'égalité de participation des femmes au marché du travail. Les projets dédiés aux violences intrafamiliales (VIF) et / ou des violences sexuelles et sexistes (VSS) à l'échelle locale relèvent de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021/2027, pour laquelle les organismes intermédiaires (Département ou PLIE) disposent d'une délégation de gestion de la DREETS.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des appels à projets du FSE sur le site institutionnel du programme national : <https://fse.gouv.fr/les-appels-a-projets>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du



financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cadre

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé " Ma démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité.

La phase d'instruction, qui démarre après la date limite de dépôt des dossiers, pourra amener le service gestionnaire à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires.

Les projets recevables sont évalués selon les critères suivants :

- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- des critères de priorisation détaillés ci-après.

Chaque critère de sélection fait l'objet d'une évaluation (non atteint, atteint de manière insuffisante, partielle ou optimale) qui correspond à une note de 0 à 3. Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère.

Si l'enveloppe dédiée à cet appel à projets est dépassée, un comité de sélection des projets est organisé. Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de 1 200 000 € dédiée à cet appel à projets. Ainsi, les projets recevables ayant recueilli une évaluation moins

bonne que les autres pourront ne pas être retenus. Les demandes sont ensuite présentées au comité de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable du comité régional de programmation seront conventionnées.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- le caractère innovant du projet ;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses :

- Seuls les personnels dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25% de leur activité totale peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel. Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.
- Les personnels valorisant moins de 25% de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire correspondant.
- Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel. Elles seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés.
- Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.
- Les règles de mise en concurrence doivent être respectées.
- Les opérations doivent valoriser un montant FSE minimum de 30 000€.
- Les opérations couvrant l'aide aux TPE/PME peuvent relever des aides d'État et des régimes exemptés. Dès lors, l'opération ne doit pas avoir démarré au moment du dépôt de la demande de subvention (caractère obligatoire de l'effet incitatif de l'aide). Le porteur doit présenter une aide écrite à l'État membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Aussi, l'opération ne pourra bénéficier d'une subvention qu'après la date de dépôt de la demande dans l'outil MDFSE+.
- Recours aux outils de forfaitisation des coûts :
- Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des

coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Choix du plan de financement :

- Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) doit s'appliquer pour les opérations mises en œuvre majoritairement par le porteur ;
- Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%) doit s'appliquer aux opérations mises en œuvre majoritairement par un prestataire externe. Pour ce forfait, les dépenses de fonctionnement et de participants devront faire apparaître 0 € ;
- Si une opération est mise en œuvre entièrement par des prestations externes, pour un coût supérieur à 200 000€, le profil correspondant aux opérations par voie de marché doit s'appliquer (DPEXT_R). Le porteur devra justifier les dépenses de prestations. Tout autre type de dépenses est exclus.

Pour les opérations de moins de 200 000€ : une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" .

Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

• Autre

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec un prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Les actions relevant principalement des thématiques suivantes sont exclues :

- les actions de type « forums », visant le financement de manifestations ou de séminaires ;
- le financement de site internet.

L'aide au démarrage du projet :



Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

Les contacts pour cet appel à projets :

Marion SAVIGNAT, chargée de mission FSE, site de Limoges : marion.savignat@dreets.gouv.fr

Fahd HABOUCH, chargé de mission FSE, site de Bordeaux: fahd.habouch@dreets.gouv.fr

Les porteurs de projet sont invités à prendre connaissance du guide du porteur de projet en ligne sur le site de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construire-un-projet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet>) et à prendre rendez-vous avec les interlocuteurs mentionnés pour valider l'opportunité de déposer leur demande avant de la créer dans MDFSE+. Les questions techniques nécessitant une connaissance précise du dossier ne pourront pas être traitées avant son dépôt.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)